

## Code pénal

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes.
    - ▶ TITRE II : Des atteintes à la personne humaine.
      - ▶ CHAPITRE II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.
        - ▶ Section 5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

### Article 222-44

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 70

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les articles [222-1](#) à [222-6](#), [222-7](#), [222-8](#), [222-10](#), les 1° et 2° de l'article [222-14](#), les 1° à 3° de l'article [222-14-1](#), les articles [222-15](#), [222-23](#) à [222-26](#), [222-34](#), [222-35](#), [222-36](#), [222-37](#), [222-38](#) et [222-39](#), d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;
  - 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
  - 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les articles [222-19-1](#) et [222-20-1](#), la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa des articles [222-19-1](#) et [222-20-1](#), la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;
  - 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
  - 5° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
  - 6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
  - 7° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
  - 8° Dans les cas prévus par les articles [222-19-1](#) et [222-20-1](#), l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
  - 9° Dans les cas prévus par les articles [222-19-1](#) et [222-20-1](#), l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
  - 9° bis L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article [131-35-1](#) ;
  - 10° Dans les cas prévus par les articles [222-19-1](#) et [222-20-1](#), l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
  - 11° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ;
  - 12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal.
- Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article [222-19-1](#) donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus.

Cite:

Code pénal - art. [131-27](#) (V)  
Code pénal - art. [222-1](#) (V)  
Code pénal - art. [222-14](#) (V)  
Code pénal - art. [222-19-1](#) (V)  
Code pénal - art. [222-23](#) (V)  
Code pénal - art. [222-34](#) (V)  
Code pénal - art. [222-7](#) (V)

Cité par:

Arrêté du 22 avril 2008 - art. [7](#) (V)  
Arrêté du 22 avril 2008 - art. [8](#) (V)  
Code de la route. - art. [L224-15](#) (Ab)